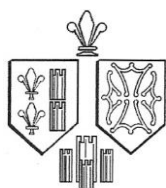


EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



L'an deux mille vingt-deux et le 5 décembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CARAMAN (H.G.), dûment convoqué, en session ordinaire en la salle de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Clément CASSAN, Maire de CARAMAN.

Présents: CASSAN Jean-Clément, CALMEIN François, DAYMIER Marie-Gabrielle, XERRI Philippe, NAVARRO Karine, OECHSEL Tanguy, MONTAGNÉ Marie-Claude, ROUYER Gilles, GIROUDON Sophie, GOURY Nicolas, LASMAN Hélène Gabrielle, CHENUS-PACAUD Sabrina, ALBA Florence, MOREL Franck, CONTÉ Michèle, LASMAN Daniel.

Excusés : Madame VIGNARD Laurence qui a donné procuration à Madame DAYMIER Marie-Gabrielle, Monsieur COULIOU Benoist qui a donné procuration à Monsieur MOREL Franck, Monsieur ALBIGOT Philippe qui a donné procuration à Monsieur CASSAN Jean-Clément, Monsieur MURCIA Fabien qui a donné procuration à Monsieur OECHSEL Tanguy.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Madame CONTÉ Michèle a été élue secrétaire de séance.

Date de la convocation : 25 novembre 2022.

Conseillers en exercice	Conseillers présents	Nombre de votants
21	16	20

Monsieur le Maire ouvre la séance et appelle les remarques éventuelles concernant le compte-rendu de la séance du 20 septembre 2022, qui est approuvé à l'unanimité.

GESTION DU PERSONNEL :

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 19 octobre 2021, mission avait été confiée au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne, d'accompagner la Commune dans la rédaction d'un règlement intérieur du personnel municipal dans le but de vérifier les procédures R.H. de la Commune et de les cristalliser dans un document de référence.

Cette démarche se voulant ouverte aux élus et au personnel municipal, elle a donné lieu à des étapes successives de concertation avec tous les acteurs avant d'aboutir à un document finalisé qu'il convient, en dernière étape d'adopter afin de le rendre exécutoire et opposable.

En préambule, Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Mathieu AURY, conseiller en organisation des ressources humaines du centre départemental de gestion afin de faire une présentation de ce document et des délibérations connexes.

La présentation en power-point est jointe aux présentes.

Objet : Règlement intérieur du personnel municipal : mise en place des autorisations spéciales d'absence

- délibération 05/12/2022 – n° 01

- Vu le code général de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'avis du comité technique en date 24 novembre 2022,

Monsieur la Maire rappelle à l'assemblée :

L'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux. La loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux qui doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

DECIDE :

Article 1 – la mise en place des autorisations d'absences à compter du 1^{er} janvier 2023 telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Objet	Durée
Mariage ou PACS de l'agent	5 jours ouvrables
Mariage ou PACS d'un enfant	1 jour ouvrable
Mariage ou PACS d'un ascendant	1 jour ouvrable
Naissance ou adoption d'un enfant (congé paternité)	3 jours au moment de l'événement et 25 jours dans les 6 mois
Décès du conjoint (PACS/concubin)	5 jours ouvrables
Décès d'un enfant	5 jours ouvrables
Décès des père, mère, beau-père, belle-mère (hors précédentes unions)	3 jours ouvrables
Décès frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, grands-parents, petits-enfants, gendre, belle-fille en lien direct avec l'agent	2 jours ouvrables
Décès oncle, tante, neveu, nièce, belle-fille, beau-fils en lien direct avec l'agent	1 jour ouvrable
Maladie très grave du conjoint (ou pacsé ou concubin) (cf. liste des 30 Affections de Longue Durée)	3 jours ouvrables
Maladie très grave d'un enfant (cf. liste des 30 Affections de Longue Durée)	3 jours ouvrables
Maladie très grave des père, mère (cf. liste des 30 Affections de Longue Durée)	3 jours ouvrables
Maladie très grave d'un frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille, beau-fils (cf. liste des 30 Affections de Longue Durée)	1 jour ouvrable
Garde d'enfant malade	Cf. article 125 du présent règlement intérieur
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	1 jour 2 fois par an

Objet	Durée
Don du sang, plaquette, plasma, ... Autres dons (donneuse d'ovocytes : examens, interventions, ...)	Déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, entretien préalable au don et examens médicaux nécessaires, prélèvement et collation offerte après le don.
Déménagement du fonctionnaire	1 jour ouvrable
Rentrée scolaire	2 heures à prendre sur la journée
Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen Maximum de 3 examens
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois
PMA : Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation.	Durée de l'examen
PMA : Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale.	Maximum de 3 examens
Veille de Noël et Jour de l'An	1 heure par service en fin de service.

Objet : Règlement intérieur du personnel municipal : astreintes – organisation et modalités d'indemnité - délibération 05/12/2022 – n° 02

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
- Vu l'avis du comité technique en date du 24 novembre 2022

Monsieur la Maire rappelle à l'assemblée :

L'astreinte s'entend, conformément à l'article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale, « comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration ».

En conséquence,

- en période d'astreinte, dans l'attente d'une demande d'intervention éventuelle, l'agent peut vaquer librement à des occupations personnelles. Par ailleurs, cette période ne constitue pas du télétravail au sens du décret du 11 février 2016 régissant cette forme d'organisation du travail dans la fonction publique (article 2 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature) ;
- pour qu'il y ait astreinte, celle-ci ne doit pas être réalisée sur le lieu de travail, elle doit se dérouler dans l'environnement de la vie privée des agents concernés afin qu'ils puissent, pendant ce temps, vaquer à leurs occupations personnelles ;
- durant la période d'astreinte, parce que l'agent n'est pas à la disposition permanente et immédiate de l'employeur et qu'il peut vaquer librement à ses occupations personnelles, le temps d'astreinte n'est pas du temps de travail effectif mais l'intervention pendant une période d'astreinte est considérée comme un temps de travail effectif (y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention aller-retour).

La permanence correspond, conformément à l'article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 précité, « à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié ».

En conséquence,

- en période de permanence, l'agent ne peut pas vaquer librement à des occupations personnelles ;
- pour qu'il y ait permanence, celle-ci doit être réalisée sur le lieu de travail, et ne peut se dérouler dans l'environnement de la vie privée des agents concernées ;
- durant la permanence, parce que l'agent ne peut vaquer librement à des occupations personnelles, et qu'il est à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, le temps de travail est considéré comme du temps de travail effectif. En ce sens, la Cour administrative d'appel de Marseille, dans un arrêt du 20 juin 2006, M. Bernard X. (n° 03MA01611), a considéré que « les périodes de permanence [doivent] être intégrées, pour la totalité de leur durée, au calcul du temps de travail effectif, quelle que fût l'intensité de l'activité de l'intéressé, dès lors qu'elles lui imposaient de demeurer sur son lieu de travail, à la disposition du commandant du centre d'essais ».

Les astreintes, tout comme les permanences, doivent dès lors se concilier avec les règles relatives au temps de travail, et en particulier avec les règles relatives aux garanties minimales du temps de travail.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte

Pour les services techniques, il est fait recours à une astreinte d'exploitation pour assurer les interventions de maintenance d'urgence dans les cas suivant :

- de prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels ;
- de surveillance des infrastructures.

Article 2 - Modalités d'organisation

Les astreintes sont déclenchées à la demande en fonction des besoins :

- les week-ends du vendredi à 16h30 au lundi matin à 8h00
- les nuits entre le lundi à 16h30 et le vendredi à 8h00

Les astreintes sont organisées par roulement entre les agents.

Article 4 - Emplois concernés

Sur la base du volontariat, ou à défaut de volontaire par désignation du chef de service, tous les agents des services concernés peuvent être soumis aux astreintes :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Adjoint technique territorial	Agent technique polyvalent
Adjoint technique territorial	Agent régie spectacle
Adjoint technique territorial principal	Agent régie spectacle
Agent de maîtrise	Responsable des services techniques
Agent de maîtrise principal	Responsable des services techniques

Article 5 - Modalités de rémunération ou de compensation

Les astreintes donnent lieu à une indemnisation rémunérée selon les montants en vigueur. L'indemnité due est augmentée de 50% lorsque l'agent est prévenu moins de quinze jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

Durant l'astreinte, l'intervention de l'agent correspond à un travail effectif, y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Objet : Règlement intérieur du personnel municipal : cycles de travail – R.T.T. et annualisation.

- délibération 05/12/2022 – n° 03

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;
- Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu l'avis du comité technique en date du 24 novembre 2022,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée,

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire :

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les

conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquence, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Objet : Règlement intérieur du personnel municipal : journée de solidarité

- délibération 05/12/2022 – n° 04

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L621-11 à L621-12 du code général de la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu la délibération n° 05/12/2022 – 03 en date du 5 décembre 2022 relative au temps de travail et fixant les cycles de travail,
- Vu l'avis du comité technique en date du 24 novembre 2022;

Monsieur la Maire rappelle à l'assemblée :

Le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique. L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Le Maire rappelle que la journée de solidarité peut être accomplie au choix selon les modalités suivantes :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
- le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur ;
- toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 – la mise en place de la journée de solidarité selon les modalités précisées dans la présente délibération à partir du 1er janvier 2023.

Article 2 – Pour l'ensemble des agents de la collectivité, la journée de solidarité est lissée sur l'année. Ainsi, l'unité jour de l'agent qui correspond à sa journée de travail théorique moyenne est fractionnée en autant de nombre de jours de travail effectifs. Cette fraction est ajoutée à l'unité jour pour former le temps de travail quotidien théorique ainsi augmentée du temps dédiée à la journée de solidarité.

Article 3 – Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Temps partiel	Quotité hebdomadaire	Unité jour	Fraction hebdomadaire de la journée de solidarité (sur 228 jours)	Arrondi
90%	31,5	6,3	1,7 minutes	2 minutes
80%	28	5,6	1,5 minutes	2 minutes
70%	24,5	4,9	1,3 minutes	1 minute
60%	21	4,2	1,1 minutes	1 minute
50%	17,5	3,5	0,9 minute	1 minute

Article 4 – Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Objet : Règlement intérieur du personnel municipal : cycles de travail – organisation du temps partiel

- délibération 05/12/2022 – n° 05

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 37-1-III,
- Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,
- Vu l'avis du comité technique en date du 24 novembre 2022,

Monsieur la Maire rappelle à l'assemblée :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

1. Le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

2. Le temps partiel de droit :

Fonctionnaires :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Agents contractuels de droit public :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant en tant que personnes handicapées de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

3. Modalités

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Organisation du travail

Le temps partiel qu'il soit de droit ou sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel, après avis du chef de service selon les nécessités de service.

Article 2 : Quotités

Les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50, 60, 70, 80 et 90 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein, après avis du chef de service selon les nécessités de service.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations est fixée à 1 an. Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période de 3 ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Article 5 : Réintégration ou Modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Exception : la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

Article 6 : Suspension du temps partiel :

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Objet : Règlement intérieur du personnel municipal : cycles de travail – instauration du compte épargne temps - délibération 05/12/2022 – n° 06

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique) ;
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60. L'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps:

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- des jours de congés annuels et de fractionnement, sans que le nombre de jours pris dans l'année civile par un agent à temps complet soit inférieur à 20 jours (ce nombre de jours est proratisé en fonction de leur temps de travail pour les agents à temps non complet et à temps partiel) ;
- des jours de RTT (sans limite) ;
- des repos compensateurs.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année suivante.

L'agent est régulièrement informé des droits épargnés et consommés annuellement.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés, en une fois ou en plusieurs fois.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Objet : Règlement intérieur du personnel municipal : indemnités pour travail le dimanche.

- délibération 05/12/2022 – n° 07

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,
- Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,
- Vu l'avis du comité technique en date du 24 novembre 2022,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

L'indemnisation ou la compensation du travail effectué le dimanche et les jours fériés sont différentes selon que les heures de travail sont effectuées ou non dans le cycle de travail normal de l'agent.

Lorsque le travail effectué le dimanche ou les jours fériés n'excède pas la durée légale du travail et qu'il s'inscrit dans le cycle de travail normal de l'agent, l'employeur peut attribuer une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés aux agents.

Tous les cadres d'emplois peuvent bénéficier de cette indemnité, en dehors des emplois relevant de la filière médico-sociale qui perçoivent une indemnité forfaitaire.

Le taux horaire de cette indemnité (instituée par un arrêté ministériel du 19 août 1975) est de 0,74 € par heure.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

qu'à compter du 1^{er} janvier 2023 les agents titulaires, stagiaires et contractuels concernés percevront l'indemnité horaire de travail du dimanche et des jours fériés.

Objet : Règlement intérieur du personnel municipal : adoption du règlement intérieur.

- délibération 05/12/2022 – n° 08

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu l'avis du comité technique en date du 24 novembre 2022,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires. Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36^{ème} heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36^{ème} heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant. Ces heures seront indemnisées sans majoration, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour l'ensemble des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public employés par la collectivité, en dehors des agents de catégorie A.

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution, au choix de l'agent, d'un repos compensateur ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires uniquement pour les heures réalisées, sur la base du volontariat, à la demande expresse de l'autorité territoriale pour répondre à un besoin exceptionnel.

Dans tous les autres cas, les heures supplémentaires sont compensées par un repos compensateur.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit (1 heure équivaut à 2h à récupérer) et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés (1 heure de travail équivaut à 1h40 à récupérer).

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif validé par le chef de service.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Objet : Règlement intérieur du personnel municipal : adoption du règlement intérieur.

- délibération 05/12/2022 – n° 09

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'avis du comité technique en date du 24 novembre 2022,

Monsieur la Maire rappelle à l'assemblée :

Si l'article 108-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale impose de se conformer au Code du Travail concernant toute la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, aucun texte ne vient obliger les collectivités territoriales et les établissements publics à adopter un règlement intérieur.

Cependant, il s'avère que dans la pratique, la rédaction d'un règlement intérieur répond à une véritable nécessité. Ainsi, lister dans un même document toutes les règles applicables, permet d'une part, la connaissance par tous les agents de ces dernières, et d'autre part de contribuer au bon fonctionnement des services.

Un travail de concertation a été réalisé avec l'ensemble des agents pour produire un règlement intérieur adapté aux différents services de la commune. Le document final est présenté en annexe et reste au registre des délibérations.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

De l'adoption du règlement intérieur ayant reçu l'avis du comité technique en date du 24 novembre 2022 à partir du 1^{er} janvier 2023.

Objet : Lignes directrices de gestion : adoption

- délibération 05/12/2022 – n° 10

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment ses articles 9 bis A et 9 bis B (articles applicables à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la mise en œuvre du rapport social unique) ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 33-5 ;
- Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ,
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ,
- Vu la délibération en date du 30 juin 2009 fixant le ratio promu promouvable applicable au sein de la collectivité pour la mise en oeuvre des avancements de grade ,
- Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 8 novembre 2022 ;
- Considérant que la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a instauré la mise en place de lignes directrices de gestion au sein des collectivités et établissements publics, créant en ce sens un nouvel article 33-5 au sein de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- Considérant que ces lignes directrices de gestion ont vocation à déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels pour les agents de la commune ;
- Considérant que ces lignes sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années ;
- Considérant que dans chaque collectivité et établissement public, des lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité territoriale, après avis du comité technique, pour déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, et définir les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines à conduire au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, compte tenu des politiques publiques mises en oeuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences ;
- Considérant qu'elles peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure ,

- Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

ARTICLE 1 : Les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines annexées à la présente délibération sont établies pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 2 : Les présentes lignes directrices de gestion s'appliquent à l'ensemble des agents de la collectivité. Elles seront rendues accessibles par tout autre moyen.

ARTICLE 3 : Les lignes directrices de gestion peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure pour leur élaboration.

ARTICLE 4 : Un bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels sera établi annuellement, sur la base des décisions individuelles et en tenant compte des données issues du rapport social unique.

ARTICLE 5 : Le maire et le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

TRAVAUX ET SERVICES :

Objet : travaux de réhabilitation et d'extension de l'école élémentaire Pierre Paul Riquet

Lot n° 1 : V.R.D. – avenant n° 1.

Délibération 05/12/2022 - 11

LE CONSEIL,

APRES avoir entendu l'exposé de Madame NAVARRO, adjointe au Maire, déléguée,

SUR proposition de Monsieur le Maire,

VU le code de la commande publique

VU les marchés conclus avec les entreprises adjudicataires des lots considérés en application de la délibération du conseil municipal n° 05/04/2022-08 du 5 avril 2022 relative au choix des entreprises attributaires des marchés de travaux pour réhabilitation et extension de l'école élémentaire Pierre Paul Riquet et particulièrement celui du lot 1 : désamiantage – démolition.

VU l'acte d'engagement signé avec l'entreprise BATI 82 – 110, route de Negrepelisse – 82350 ALBIAS, en date du 15 avril 2022,

SUR rapport du cabinet ARCHEA de Toulouse (31), maître d'œuvre, expliquant que suite à aléas de chantier : modification escalier intérieur (suppression de la démolition et dépose de carrelage sur 2 niveaux), selon devis 4646 & 4661 fournis par l'entreprise.

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2022, section d'investissement,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- de conclure l'avenant n° 1 d'augmentation ci-après détaillé avec l'entreprise BATI 82 – 110, route de Negrepelisse – 82350 ALBIAS, titulaire du lot 1 : désamiantage et démolition, dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'extension de l'école élémentaire Pierre Paul Riquet de Caraman :

	H.T.	T.T.C.
Montant du marché initial	105 723.78 €	126 868.54 €
montant de l'avenant	4 007.50 €	4 809.00 €
Nouveau montant du marché	109 731.28 €	131 677.54 €
pourcentage d'augmentation	3.79%	

- donne mandat à Monsieur le Maire afin de signer l'avenant 1 de l'entreprise BATI 82 – 110, route de Negrepelisse – 82350 ALBIAS et de prendre toute disposition à l'exécution du marché de travaux correspondant,
- dit que cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal – section investissement – *article 2313 : immobilisations corporelles en cours.*

Objet : travaux de réhabilitation et d'extension de l'école élémentaire Pierre Paul Riquet
Lot n° 3 : Gros-œuvre . – avenants n° 1 & 2.
Délibération 05/12/2022 - 12

LE CONSEIL,

APRES avoir entendu l'exposé de Madame NAVARRO, adjointe au Maire, déléguée,

SUR proposition de Monsieur le Maire,

VU le code de la commande publique

VU les marchés conclus avec les entreprises adjudicataires des lots considérés en application de la délibération du conseil municipal n° 05/04/2022-08 du 5 avril 2022 relative au choix des entreprises attributaires des marchés de travaux pour réhabilitation et extension de l'école élémentaire Pierre Paul Riquet et particulièrement celui du lot 3 : gros-œuvre.

VU l'acte d'engagement signé avec l'entreprise OCBAT – chemin des Côtes de Pech David – 35 b – lot 10 – 31400 Toulouse, en date du 15 avril 2022,

SUR rapport du cabinet ARCHEA de Toulouse (31), maître d'œuvre, expliquant que suite à aléas de chantier :

- démolition supplémentaire diverse et suppression de la démolition de l'escalier : travaux en plus et moins – cf devis 2209 du 03/10/2022,
- travaux de reprise des angles de maçonnerie après démolition – reprise d'enduit sur vieux supports – désenfumage local technique – peinture et ventilation basse en moins-value – cf devis 2201 du 21/11/2022,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2022, section d'investissement,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

A l'unanimité pour l'avenant n° 1 du lot gros-œuvre,

A la majorité pour l'avenant n° 2 du lot gros-œuvre : vote contre Monsieur ROUYER – abstentions : Messieurs LASMAN et MOREL,

- de conclure les avenants 1 & 2 d'augmentation ci-après détaillé l'entreprise OCBAT – chemin des Côtes de Pech David – 35 b – lot 10 – 31400 Toulouse, titulaire du lot 3 : gros-œuvre, dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'extension de l'école élémentaire Pierre Paul Riquet de Caraman :

	H.T.	T.T.C.	
Montant du marché initial	608 383.11 €	730 059.73 €	
montant de l'avenant 1	4 299.32 €	5 159.18 €	
montant de l'avenant 2	16 173.83 €	19 408.60 €	
Nouveau montant du marché	628 856.26 €	754 627.51 €	
pourcentage d'augmentation	3.37%		

- donne mandat à Monsieur le Maire afin de signer les avenants 1 & 2 avec l'entreprise OCBAT – chemin des Côtes de Pech David – 35 b – lot 10 – 31400 Toulouse et de prendre toute disposition à l'exécution du marché de travaux correspondant,
- dit que cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal – section investissement – *article 2313 : immobilisations corporelles en cours.*

**Objet : travaux de réhabilitation et d'extension de l'école élémentaire Pierre Paul Riquet
Lot n° 8 : plâtrerie – isolation – faux plafond . – avenant n°1
Délibération 05/12/2022 – 13.**

LE CONSEIL,

APRES avoir entendu l'exposé de Madame NAVARRO, adjointe au Maire, déléguée,

SUR proposition de Monsieur le Maire,

VU le code de la commande publique

VU les marchés conclus avec les entreprises adjudicataires des lots considérés en application de la délibération du conseil municipal n° 05/04/2022-08 du 5 avril 2022 relative au choix des entreprises attributaires des marchés de travaux pour réhabilitation et extension de l'école élémentaire Pierre Paul Riquet et particulièrement celui du lot 8 : plâtrerie – isolation – faux-plafond.

VU l'acte d'engagement signé avec l'entreprise MASSOUTIER – Z.A. La Molière – 81300 GRAULHET, en date du 15 avril 2022,

SUR rapport du cabinet ARCHEA de Toulouse (31), maître d'œuvre, expliquant que suite à aléas de chantier :

- Remplacement des faux plafonds suite à contraintes techniques, selon devis 20221217 du 14/11/2022,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2022, section d'investissement,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

A la majorité : vote contre Monsieur ROUYER – abstentions : Messieurs GOURY - LASMAN – MOREL et Mesdames LASMAN et MONTAGNÉ,

- de conclure l'avenant n°1 en diminution ci-après détaillé avec l'entreprise MASSOUTIER – Z.A. La Molière – 81300 GRAULHET, titulaire du lot 8 : plâtrerie – isolation – faux-plafond, dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'extension de l'école élémentaire Pierre Paul Riquet de Caraman :

	H.T.	T.T.C.	
Montant du marché initial	210 000.00 €	252 000.00 €	
montant de l'avenant 1	- 35 000.00 €	- 42 000.00 €	
Nouveau montant du marché	175 000.00 €	210 000.00 €	
pourcentage d'augmentation	-16.67%		

- donne mandat à Monsieur le Maire afin de signer l'avenant 1 avec l'entreprise MASSOUTIER – Z.A. La Molière – 81300 GRAULHET et de prendre toute disposition à l'exécution du marché de travaux correspondant,
- dit que cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal – section investissement – *article 2313 : immobilisations corporelles en cours.*

Objet : projet implantation ombrières photovoltaïques : convention servitude de passage parcelle G n° 931 - délibération 05/12/2022 – n° 14

- Vu le projet d'implantation d'ombrières photovoltaïques sur la parcelle communale G n° 971, lieu-dit « l'Hermitte » porté par la société *FOURNISSEUR D'ENERGIE SOLAIRE* siège social 820, avenue des Bigos – 34740,
- Vu la délibération du conseil municipal du 14 juin 2021, déposée en Préfecture le 20 juin 2022, émettant un avis favorable à ce projet et autorisant Monsieur le Maire à signer une promesse de bail emphytéotique sur les parcelles communales cadastrées C n° 72-75-923-926-931-943,
- Vu le permis de construire déposé par la société *FOURNISSEUR D'ENERGIE SOLAIRE* le 29 juillet 2021 et délivré le 4 octobre 2021,
- Vu la demande de servitude de passage sur la parcelle cadastrée G n° 971 par ENEDIS pour passage d'ouvrage électrique et implantation d'un poste transformateur privé,
- Après en avoir délibéré et considérant que cette demande est cohérente par rapport au projet,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Accepte les termes de la convention CS06-V07 de servitude, demandée par la société ENEDIS sur la parcelle communale G n° 931 au lieu-dit « l'Hermitte », dont ampliation reste annexée aux présentes,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et prendre toute disposition pour sa publication et exécution.

Objet : marché restauration scolaire S.R. Collectivités : révision des prix au 1^{er} janvier 2023
- délibération 05/12/2022 – n° 15

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a confié la production et livraison des repas scolaires à la société S.R. Collectivités dont le siège social est basé 17, rue du Commerce et Artisanat à 81710 SAIX.

La première année d'exécution du contrat s'achève au 31 décembre 2022 et Monsieur le Maire propose sa reconduction en 2023 au vu des retours favorables émis par les rationnaires et le suivi des services municipaux.

Du fait de l'inflation touchant les matières premières, alimentaires et énergie, la société a saisi la Commune par courrier du 30 novembre 2022 afin d'attirer son attention sur les difficultés d'exécution du marché liées à ces flambées tarifaires.

La proposition faite par l'entreprise est une augmentation à hauteur de 5 % au 1^{er} janvier 2023 des tarifs des repas par dérogation de l'article 5.5 du CCTP – révision du prix – du marché du 17 décembre 2021.

- Considérant le contexte économique actuel rappelé dans la circulaire ministérielle du 27 mars 2022 n° 6338/SG relative à *l'exécution des contrats de commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières*,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Accepte les termes de la proposition de majoration de 5 % des prix de livraison des repas scolaire par la société S.R COLLECTIVITES dans le cadre de l'exécution de son contrat sur 2023, sans augmentation corrélée sur les participations familiales fixées par délibération du 8 juin 2023 dont les termes restent applicables,
- Dit que les nouveaux tarifs de la société S.R. COLLECTIVITES à compter du 1^{er} janvier 2023 sont les suivants :

Repas	tarifs 1er janvier 2022	tarifs 1er janvier 2023	tarifs 1er janvier 2023
	H.T.	H.T.	T.T.C
repas maternelle	2.57 €	2.705 €	2.854 €
repas élémentaire	2.79 €	2.930 €	3.09 €
repas pique-nique	2.85 €	2.975 €	3.14 €
prix repas adulte	2.79 €	2.930 €	3.09 €

- Autorise Monsieur le Maire à prendre toute disposition nécessaire à la notification et l'exécution de la présente décision et du marché de restauration scolaire avec la société S.R. COLLECTIVITES.

REGLEMENT ET CONVENTION :

Objet : Règlement intérieur du marché hebdomadaire de plein vent : modification du règlement intérieur.
- délibération 05/12/2022 – n° 16

La vocation du marché hebdomadaire est d'offrir aux habitants de la commune un service complémentaire à celui proposé par les commerces implantés sur le territoire.

Le règlement de ce marché date du 23 mars 2021. Suite à l'implantation de plusieurs prises électriques dédiées aux forains, une étude a été engagée par Messieurs MURCIA et BOUDET afin d'optimiser l'installation des commerçants et minimiser les risques de chute liés au déroulement des câbles de branchement électrique au sol. Il convient de mettre à jour le règlement intérieur du marché hebdomadaire de plein vent afin de formaliser un article traitant de la fourniture d'électricité et des modalités techniques de branchement des forains aux tableaux d'électricité mis à disposition par la Commune.

Le règlement de marché qui est proposé à l'adoption des membres du conseil municipal, a été élaboré avec la participation de la commission paritaire municipale des foires et marchés réunie le 2 novembre 2022.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 mars 2021, portant règlementation du marché et fixant les droits de place du marché hebdomadaire de plein vent ;
- Vu l'avis favorable de la commission municipale du 2 novembre 2022,
-

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

D'approuver la règlementation générale du marché forain hebdomadaire de plein vent annexée à la présente délibération,

Dit que les dispositions tarifaires décidées le 17 mars 2021 restent applicables.

Objet : police municipale : contrat de prestations de services de la fourrière animale – reconduction contrat avec la société SACPA - délibération 05/12/2022 – n° 17

Monsieur le Maire rappelle que la gestion d'une fourrière est une obligation légale. Il appartient au Maire selon le code rural d'empêcher la divagation des animaux errants (articles L. 211-19-1, L. 211-22 et L. 211-24 du code rural et de la pêche maritime - CRPM).

Il attire l'attention de l'Assemblée sur la nécessité "d'externaliser" ce service au vu de l'incapacité de l'organisation communale à assurer cette obligation réglementaire, tant pour la capture, la garde et la gestion des animaux errants.

De ce fait, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que , par décision du 15 février 2019, cette prestation avait été confiée à la société SACPA domiciliée 12, place Gambetta à CASTELJALOUX (47), dont le contrat s'achève de plein droit au 31 décembre 2022, après renouvellement triennale.

Il convient donc de renouveler le contrat qui porte sur la gestion de la divagation des carnivores domestiques sur le domaine public et la gestion d'une fourrière animale, la société SACPA assurant :

- la capture et la prise en charge des animaux divagant suivants : carnivores domestiques, nouveaux animaux de compagnie (NAC) et petits animaux de rente,
- la capture, la prise en charge et l'enlèvement en urgence des animaux dangereux (L.211.11 du CRPM), engagement d'une réponse sous 2 heures et 24 h sur 24, 7 jours sur 7.
- la prise en charge des animaux blessés et le transport vers une clinique vétérinaire partenaire,
- le ramassage des animaux décédés dont le poids n'excède pas 40 kg et leur évacuation par un équarisseur désigné,
- la gestion d'une fourrière animale,
- le suivie en temps réel de l'activité de la fourrière (entrées/sorties des animaux) avec un accès direct sur un logiciel métier du prestataire.

La société SACPA s'engage à effectuer ses missions dans le respect du bien-être et de la protection animale (article L.214-1, L.214-2 et L.214-3 du CRPM).

Aux termes du projet de convention dont il est donné lecture, article 10, ces prestations sont rémunérées par une taxe de capitation révisable annuellement (article 11) et fixée pour 2023 à 1,179 euros H.T., soit pour une année entière pour la commune de Caraman (2.591 habitants) à 3.054,79 euros H.T., soit 3.665,75 euros T.T.C.

Cette prestation pouvant prendre effet au 1^{er} janvier 2023, pour une durée contractuelle d'un an (31 décembre 2023) et renouvelable trois fois sans dépasser quatre ans, sauf clause résolutoire contractuelle.

- Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré et pris connaissance de toutes les pièces du dossier,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- adopte la proposition de Monsieur le Maire et accepte les conditions au contrat de prestation de services avec la société SACPA – 12 place Gambetta – 47700 CASTELJALOUX, pour la capture et la prise en charge en fourrière des animaux errants, le transport des animaux vers le lieux de dépôt légal, le ramassage et le traitement des cadavres d'animaux sur la voie publique,
- donne mandat à Monsieur le Maire afin de prendre toute disposition pour la signature, la notification, et la vie du contrat à venir entre les deux parties.

Objet : centre culturel « Antoine de Saint-Exupéry » : accueil de compagnie en résidence - convention.

- délibération 05/12/2022 – n° 18

Préambule :

L'objet d'une résidence est essentiellement la mise à disposition d'un lieu et éventuellement de moyens techniques, humains, logistiques et financiers à destination d'une compagnie, permettant la création d'une œuvre.

Une résidence réussie est avant tout une rencontre entre un artiste et un lieu permettant de définir un projet commun. Il est important que chaque partenaire respecte le contenu de ce projet, tout en se laissant des marges de manœuvre permettant de s'adapter aux impondérables. Une résidence aboutira, en revanche, souvent à l'échec si la convention introduit des obligations qui ne sont pas souhaitées par l'une des deux parties ou si elles n'ont pas les moyens de mener.

A ce titre, la Commune a procédé à plusieurs reprises à la mise à disposition des locaux et moyens techniques du centre culturel *Antoine de Saint-Exupéry* avec le souhait de bénéficier d'un spectacle ou une animation gratuite pour seul retour.

La notion de convention de résidence ne renvoie à aucune qualification juridique, d'où la nécessité de formaliser cette initiative dans une convention avec des termes précis édictant les droits et obligations de l'une et l'autre des parties.

Monsieur le Maire donne lecture d'un projet de convention d'accueil de compagnie en résidence au centre culturel *Antoine de Saint-Exupéry* sis R.D. n° 66 – route de Cambiac à CARAMAN.

Le texte proposé précise les équipements mis à disposition, les modalités d'occupation des lieux et les contre parties attendues par la Commune qui, à défaut de non-respect de ce règlement, se réserve le droit :

- De facturer le non retour des clefs des locaux à hauteur de 300 euros (trois cents euros),
- De facturer une sortie de résidence sans contre-partie pour la collectivité dans un délai de 6 mois à 500 euros (cinq cents euros).

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

D'approuver le projet de convention d'accueil de compagnie en résidence au centre culturel *Antoine de Saint-Exupéry* sis R.D. n° 66 – route de Cambiac à CARAMAN, dont copie reste annexée aux présentes,

Donne mandat à Monsieur le Maire afin de prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à la convention venant d'être approuvée.

Objet : Règlement intérieur des services périscolaires accueil de loisirs associés aux écoles et restauration scolaire : modification du règlement intérieur.

- délibération 05/12/2022 – n° 19

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues que par délibération du 28 février 2013, la Commune s'était **intérior des services périscolaires accueil de loisirs associés aux écoles et restauration scolaire** dotée d'un règlement intérieur des services périscolaires accueil de loisirs associés aux écoles et restauration scolaire.

L'environnement règlementaire et scolaire ayant évolué depuis cette date, Madame NAVARRO, adjointe-au-Maire déléguée aux affaires scolaires à procéder à sa mise à jour avec l'aide des services municipaux.

Monsieur le Maire présente le projet de règlement intérieur des services périscolaires accueil de loisirs associés aux écoles et restauration scolaire mis à jour, dont un exemplaire reste annexé aux présentes.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

D'approuver le règlement intérieur des services périscolaires accueil de loisirs associés aux écoles et restauration scolaire mis à jour,

Donne mandat à Monsieur le Maire afin de prendre toute disposition nécessaire à l'exécution et à la publication de ce document.

Objet : Extinction partielle de l'éclairage public .

- délibération 05/12/2022 – n° 20

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie.

Une réflexion a ainsi été engagée en commission municipale des travaux, sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne de l'éclairage public sur le territoire communal.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes. D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

Le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG 31) a été saisi pour réaliser une étude technique des secteurs communaux à éteindre et a établi un devis pour la fourniture, la pose et la programmation de 5 horloges astronomiques en complément des équipements existants afin de parfaire le dispositif de coupure de l'éclairage public de nuit.

Le devis établi par l'entreprise BOUYGUES pour le S.D.E.H.G.31 est établi à 1.515,23 euros TTC. Cette démarche fera l'objet d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Monsieur GOURY précise à la demande de Monsieur le Maire, que pour raisons techniques, il est impossible de dissocier les éclairages publics par secteur et d'isoler les routes départementales n° 1 et 11.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- que l'éclairage public sera interrompu la nuit selon les conditions sus-citées à compter du jeudi 5 janvier 2022 :
Le centre bourg (enceinte boulevard Galliéni/cours Pasteur/ cours Alsace-Lorraine: de 23 h à 6 h,
Le reste de la Commune : de 22 h à 6 h.
- que la mise en œuvre effective de cette interruption de l'éclairage public interviendra dès lors que le SDEHG 31 aura procédé aux travaux nécessaires,
- de charger Monsieur le Maire de prendre un arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, notamment les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.
- de charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures d'affichage, d'information de la population et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune

INTERCOMMUNALITE :

Objet : Service de portage de repas à domicile : organisation suite à restitution de la compétence communautaire – délibération de principe - délibération 05/12/2022 – n° 21

Monsieur le Maire rappelle qu'en séance du 20 septembre 2022, il avait exposé les scénarios de gestion du service de portage de repas à domicile, suite à la restitution de cette compétence par la communauté de communes des Terres du Lauragais et à l'issue d'une première réunion d'information auprès des Maires des communes du territoire Nord en date du 29 août 2022.

Monsieur le Maire souhaite apporter un complément d'information suite à une nouvelle réunion d'information en date du 7 novembre 2022 et rappelle à ses collègues la démarche engagée par la communauté de communes en matière de mise à plat des compétences puisque le service de portage de repas à domicile ne concerne que le secteur Nord du territoire (27 communes ex-Coeur Lauragais).

Il est à rappeler que la fourniture et le portage de repas à domicile est prévu statutairement pour les communes éloignées de plus de 9.9 km d'un service de portage de repas d'initiative publique communale et que le déficit du service est donc aujourd'hui financé par l'ensemble des administrés du territoire (via l'impôt) alors que certaines communes (des secteurs sud et centre) financent déjà leur propre service de portage.

Cette situation semble intenable par la communauté de communes et motive donc la restitution de la compétence aux communes.

Lors de cette réunion du 7 novembre 2022, il a été présenté les différents scénarios possibles de gestion du service à l'issue de cette restitution :

1. Restitution pure et simple aux communes concernées, ce qui implique la reprise des agents et équipements dédiés au service et la problématique de mutualisation du service,
2. La mise en place d'un service commun par la création d'une entité intercommunale sous réserve d'une compatibilité avec le schéma départemental de coopération intercommunale,
3. Maintien du service à l'intercommunalité avec compensation du reste à charge par les communes concernées. La gestion administrative continuerait à être assurée par la communauté de communes Terres du Lauragais avec re-configuration du marché de commande publique à compter de juin 2023 (confection et livraison des repas...),

Cette solution pose les problématiques suivantes :

Les communes concernées (27 communes du secteur Nord) financeraient le reste à charge du service de portage de repas – recalculé chaque année.

- Les modalités de calcul seraient à déterminer :
 - Reste à charge ramené au nombre de repas consommé par commune concernée,
 - Problématique de répartition et du mode de calcul des participations communales (part fixe indexée sur le nombre d'habitants et une part variable liée au nombre de repas distribués sur la commune concernée),
- Les modalités de versement seraient à définir :
 - Par attribution révisée chaque année,
 - Ou par convention entre la communauté de communes et les communes concernées.

Le groupe de travail constitué d'un représentant de chaque commune du secteur Nord a proposé le maintien du service à la communauté de communes avec compensation du reste à charge par les communes concernées.

Monsieur le Maire présente les principaux éléments de conclusions du groupe de travail ainsi que les hypothèses de travail et précise que les modalités sont à affiner par le groupe de travail pour permettre une mise en œuvre de cette compensation dès 2023.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire

Prend acte des études en cours,

Emet à l'unanimité un avis favorable de principe au maintien du service de portage de repas à domicile avec financement communal du reste à charge du service,

Donne mandat à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'étude avec la communauté de communes Terres du Lauragais.

Objet : Projet de reversement partiel de la taxe aménagement et taxe foncière à la communauté de communes Terres du Lauragais : porter à connaissance.

Monsieur le Maire rappelle que l'article 109 de la loi de finances pour 2022, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2022, les communes ont l'obligation de reverser à leur intercommunalité tout ou partie de leur taxe d'aménagement selon des modalités de partage décrites dans le cadre d'une convention de reversement de fiscalité et adoptée par délibérations concordantes de l'intercommunalité et des communes.

Selon une simulation effectuée par les services de la communauté de communes Terres du Lauragais le taux de partage de la taxe d'aménagement 2022-2023 pour CARAMAN, serait fixé à 2 % en 2022 et à 10 % en 2023 par rapport à son rôle de proximité, la présence d'équipements communautaires (gymnase-crèche...) et la zone d'activités de l'Orme Blanc.

Cette simulation est soumise à l'approbation de la prochaine réunion du conseil communautaire du 7 décembre 2022.

Monsieur le Maire requiert l'opinion de l'Assemblée sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis de principe négatif au reversement de la taxe d'aménagement et de la taxe foncière..

BUDGET ET FISCALITE :

Objet : fixation de la taxe d'aménagement 2023 de la commune de CARAMAN et instauration de trois secteurs à taxe d'aménagement majorée : délibération complémentaire à la délibération n°20/09/2022 -21 - délibération 05/12/2022 – 22

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents qu'en séance du 20 septembre 2022, le Conseil Municipal avait fixé le taux de la taxe d'aménagement de la Commune à partir du 1^{er} janvier 2023 et instauré trois secteurs à taxe d'aménagement majorée.

Il informe qu'au titre du contrôle de légalité, les instances préfectorales demandent par courrier du 14 novembre 2022, des précisions quant à la justification de ces secteurs en termes de quantification des parcelles ouvertes à l'urbanisation et bénéficiaires des équipements à créer.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

- Il est précisé :

1. ZONE 1 : Parcelle cadastrée G n° 935 (contenance 1 ha 62 a 05 ca) : l'Hermitte classée au plan local d'urbanisme en zone Auf – accueil d'une surface commerciale. Aux termes d'une étude établie en 2019, la création d'un rond-point sur la route départementale n° 1, nécessaire à la desserte de la parcelle, est estimé à 199.722,25 euros H.T.

2. ZONE 2 : Parcelles cadastrées C n° 1243 - C n° 1229 & 528 (contenance 6,419 m²) : Le Laurier classées au plan local d'urbanisme en zone UC – zone d'habitat aérée : potentiel d'urbanisation – 5 maisons d'habitation. Aux termes d'une étude établie en 2021 par RESEAU 31 l'extension du réseau d'eau potable est estimée à 21.316,66 euros.
3. ZONE 3 : Parcelles cadastrées C n° 439 - n° 505 – n° 843 - n° 844 - n° 845 – n° 1006 n° 1234 & 1235 (contenance 1 ha 53 a 52 ca) : Saint-Jammes classées au plan local d'urbanisme en zone UBb – zone d'habitat dense : potentiel d'urbanisation – 16 maisons d'habitation – financement du réseau d'eau potable et de la desserte électrique

- Il est décidé à la majorité

- De fixer sur les zones 1 – 2 et 3 sus-référencées et dont les plans restent annexés aux présentes, une taxe d'aménagement majorée à 20 % ,
- De fixer sur le reste du territoire communal une taxe d'aménagement au taux de 5 % ,
- Dit que la présente délibération complète la délibération du 20 septembre 2022,
- Dit que les délibérations du 20 septembre 2022 et la présente délibération du 5 décembre 2022 s'appliqueront au 1^{er} janvier 2023 et rapporte la délibération du 27 novembre 2022,
- Dit que les périmètres délimités par les délibérations du 20 septembre 2022 et la présente délibération du 5 décembre 2022 seront annexés au plan local d'urbanisme,
- Donne mandat à Monsieur le Maire afin de procéder à la publication réglementaire de la présente délibération après dépôt en Préfecture pour le contrôle de sa légalité auprès des services de la Direction Régionale des Finances Publiques, pour son exécution.

Objet Autorisation au Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022 avant le vote du budget 2023. délibération 05/12/2022 – n° 23

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales :

article L 1612-1 : *dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption, l'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.*

Compte tenu de ces dispositions, il y a lieu d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de 2022.

Les crédits seront inscrits au budget lors de son adoption et l'autorisation du Conseil n'est valable que jusqu'à l'adoption du budget.

Dans ce cadre, il est proposé d'ouvrir 25 % des crédits ouverts au budget primitif de l'exercice 2022 des dépenses d'investissement conformément à la réglementation, dans l'attente du vote du budget unique 2023, selon la répartition par chapitre – niveau de vote du budget.

- Vu l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales,
- Vu la nécessité d'inscrire des crédits d'investissement par anticipation du budget 2023,
- Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

DÉCIDE :

- d'autoriser Monsieur le Maire d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette selon la répartition par nature comme suit :

Chapitre / article	Intitulé	Budget unique 2022	ouverture anticipée 2023
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	45 790.00 €	11 447.50 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	104 352.00 €	26 088.00 €
Chapitre 23	immobilisations en cours	1 854 371.00 €	463 592.75 €
Total		2 004 513.00 €	501 128.25 €

- décide d'affecter les crédits ouverts par anticipation comme suit :
 - ↳ chapitre 20 : paiement des cabinets d'études (études bourg centre et petites villes de demain)
 - ↳ chapitre 21 : acquisition de matériel et véhicules,
 - ↳ chapitre 23 : travaux sur immeubles dont programme de travaux de réhabilitation et extension de l'école élémentaire Pierre Paul Riquet.

Objet : Opération VEGETALISE TON TROTTOIR - délibération 05/12/2022 – n° 24

Monsieur le Maire présente le projet de végétalisation des trottoirs du centre bourg à l'étude avec Madame KREBS, Cheffe de projet *Petite Ville de Demain* avec Mesdames DAYMIER et MONTAGNE et Monsieur GOURY.

Il est proposé de valoriser le centre-ville, améliorer le cadre de vie en faisant participer les habitants dans le processus d'embellissement en les rendant acteurs de cette végétalisation par un permis de végétaliser.

En effet, par ce dispositif expérimental sur l'année 2023, ouvert dans un premier temps aux habitants de la place du Castelat (avant un élargissement progressif du secteur), la Commune offrira le premier plan parmi les végétaux proposés dans une palette de végétaux.

Les prochaines étapes de cette action seront la constitution de cette palette de végétaux et la formulation de la communication des habitants du secteur fixé.

- Oui l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal (abstention de Monsieur XERRI) émet un avis favorable à cette action qui devrait débiter en avril 2023.

Objet : dénomination voie privée : impasse « En Fumat » - délibération 05/12/2022 – n° 25

- Sur demande des riverains,
- Vu l'article 169 de la loi 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS stipulant que « *le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation* »,

Le Conseil à l'unanimité,

- Décide de nommer la voie privée desservant ce groupe d'habitations et partant de l'avenue Flandres Dunkerque -route départementale 59 (cf. plan joint) et desservant les parcelles privées cadastrées A n° 339-340 & 403 : **impasse en Fumat**.

QUESTIONS DIVERSES :

- Monsieur le Maire rappelle que lors du vote des subventions de fonctionnement aux associations pour 2022, la demande de l'association des donneurs de sang bénévoles du canton de Caraman n'avait pas été retenue. Il est décidé de demander à l'association de répondre à la programmation 2023 et que dans l'attente, la Commune prendra en charge la fourniture alimentaire pour le prochain don du 4 janvier 2023 à hauteur de 200 euros maximum.
- Monsieur le Maire informe les membres présents, qu'il a assisté le 10 octobre 2022, à un relevé contradictoire de la parcelle cadastrée H n° 730, au lieu-dit « le Fiou », propriété des consorts VIEULES, dans le cadre de la déclaration de division de la parcelle numéro DP3110622U0024, accordé le 7 juillet 2022. Ce travail de bornage réalisé par le cabinet de géomètre YANTRIS de Toulouse (31) a révélé une emprise parcellaire au droit de la parcelle H n° 730, comportant la référence 731. A ce jour, la recherche est en cours afin de vérifier l'existence juridique de cette parcelle et son propriétaire.
- A la demande de Madame LOUBET Monique, présidente du club *LA BOULE CARAMANAISE*, en date du 30 novembre 2022, concernant l'implantation de terrains de pétanque à l'extérieur et au fond du stade de rugby, il est répondu conformément à la position du conseil en date du 20 septembre dernier, que ce projet est dépendant du projet des couvertures photovoltaïques de l'Estanquette dont la réalisation est attendue courant second trimestre 2023.
- Il est rappelé que le devis de la société MIRADEC pour automatisation des consommations électriques de l'école maternelle, est gelé dans l'attente du retour de l'aide départementale et de la preuve d'un intérêt économique de ces travaux en termes de réduction des dépenses énergétiques.

- Monsieur le Maire informe l'Assemblée que sur initiative de Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, le périmètre de l'opération *Petites Villes de Demain* serait susceptible d'être élargi à la Commune de NAILLOUX. Dans cette éventualité, le Conseil Municipal serait saisi pour modification de la convention d'adhésion.

- Monsieur le Maire informe ses collègues que le schéma de modernisation du réseau de proximité de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a conduit à réorganisation des postes comptables. Par conséquent, la gestion budgétaire et financière de la Commune sur le plan comptable, sera confiée au 1^{er} janvier 2023 au service de gestion comptable de Revel, sis 2 boulevard Gambetta à 31250 REVEL. De ce fait, le bail en cours signé avec l'Etat en date du 9 mai 2018 pour les locaux à usage de bureaux situés dans le bâtiment communal du 23, cours Alsace-Lorraine, sera résilié à la date du 28 février 2023 inclus suite à suppression du service. Cependant, un accueil hebdomadaire de proximité sera assuré localement par le service des impôts des particuliers (SIP) de Toulouse Rangueil dans les locaux de la Mairie. Afin de formaliser les conditions d'accueil de ce service, Monsieur le Maire donne lecture d'une convention de partenariat avec la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) pour mise à disposition à titre gracieux d'un bureau à l'Hôtel de Ville.

- L'offre commerciale de la société *CITY WALL* pour souscription à l'application d'information en temps réel sur smart phones des informations municipales pour un montant annuel de 600 euros, est repoussée dans l'attente d'une étude plus approfondie de la commission communication.

- Pour rappel, les vœux de la Municipalité de tiendront à la halle centrale le vendredi 13 janvier 2023 à 19 h et le repas de la Municipalité aux Aînés , le dimanche 15 janvier 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 0 h 45.

Ont signé au registre :

- Madame Michèle CONTÉ : secrétaire de séance,

- Monsieur Jean-Clément CASSAN, Maire de CARAMAN.